

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 124.228 du 15 octobre 2003

A.81.414/VIII-3678

En cause : **le Centre public d'Aide sociale
de Watermael-Boitsfort,**

ayant élu domicile chez
Me Jean-Paul LAGASSE, avocat,
place de Jamblinne de Meux 41
1030 Bruxelles,

contre :

**la Commission communautaire commune
de la Région de Bruxelles-Capitale,**

ayant élu domicile chez
Me François DE MONTPELLIER, avocat,
Woluwedal 28
1932 Sint-Stevens-Woluwe.

LE CONSEIL D'ETAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 décembre 1998 par le Centre public d'aide sociale de Watermael-Boitsfort qui demande l'annulation de l'arrêté du collège réuni de la Commission communautaire commune de la Région de Bruxelles-Capitale du 2 octobre 1998 annulant la délibération du 19 février 1998 par laquelle le conseil de l'aide sociale a décidé d'engager Gaëlle DEEGEN en qualité d'infirmière graduée, sous contrat d'employée à durée indéterminée;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. CUVELIER, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 14 mars 2003 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et les lettres valant dernier mémoire;

Vu l'ordonnance du 18 août 2003 notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 3 octobre 2003;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me VAN DE GEJUCHTE, loco Me LAGASSE, avocat, comparaissant pour le requérant, et Me MORIC, loco Me MONTPELLIER, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. CUVELIER, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours sont les suivants :

1. Par une délibération du conseil de l'aide sociale de la partie requérante du 22 mai 1997, Gaëlle DEEGEN a été engagée, sur la base d'un contrat de travail d'employé à durée déterminée, en qualité d'infirmière graduée, à mi-temps, pour la Résidence pour Seniors, en remplacement d'un agent en congé de maladie et de maternité.

Cette délibération a été prise pour information, le 11 juillet 1997, par la cellule de tutelle sur les CPAS, en vertu de la tutelle établie par l'article 111 de la loi du 8 juillet 1976 organique des Centres publics d'aide sociale.

2. Par une délibération du conseil de l'aide sociale de la partie requérante du 27 novembre 1997, Gaëlle DEEGEN a été engagée, sur la base d'un contrat de travail d'employé à durée déterminée, en qualité d'infirmière graduée, à temps plein, pour la Résidence pour Seniors, à partir du 1^{er} décembre 1997, en remplacement d'un agent en congé de maladie.

Cette décision portait la mention suivante :

" Avant l'expiration d'un délai d'un an prenant cours à la date de son entrée en service, M^{elle} DEEGEN Gaëlle sera tenue de satisfaire aux examens portant sur la connaissance élémentaire de la seconde langue, imposés par la loi".

Cette délibération a été prise pour information, le 12 janvier 1998, par le collège des bourgmestre et échevins.

Cette même délibération a été prise pour information, le 23 janvier 1998, par la cellule de tutelle sur les CPAS.

Par un courrier du 28 janvier 1998, la commune de Watermael-Boitsfort a informé le Vice-Gouverneur de cette délibération, conformément à l'article 65 des lois coordonnées sur l'emploi des langues en matière administrative.

Par un courrier du 13 février 1998, le Vice-Gouverneur a informé le président du CPAS de Watermael-Boitsfort qu'il estimait ne pas devoir s'opposer à cette délibération pour autant que les certificats délivrés par le Secrétaire permanent de recrutement et desquels il résulte qu'il a été satisfait, en ce qui concerne la connaissance de la seconde langue, aux dispositions de l'article 21 des lois coordonnées sur l'emploi des langues en matière administrative, lui parviennent dans un délai d'un an, en application de la circulaire du 25 mai 1970 qui permet d'engager une personne qui n'a pas satisfait à l'examen de la seconde langue pour autant que son contrat soit établi pour une durée déterminée et qu'elle s'engage à réussir l'examen dans un délai d'un an sous peine de voir son contrat d'emploi annulé.

3. Par une délibération du conseil de l'aide sociale de la partie requérante du 19 février 1998, Gaëlle DEEGEN a été engagée, sur la base d'un contrat de travail d'employé à durée indéterminée, en qualité d'infirmière graduée, à temps plein, pour la Résidence pour Seniors, à partir du 1^{er} mars 1998.

Cette décision portait la mention suivante :

" Avant l'expiration d'un délai d'un an prenant cours à la date de son entrée en service, M^{elle} DEEGEN Gaëlle sera tenue de satisfaire aux examens écrit et oral portant sur la connaissance élémentaire de la seconde langue, niveau 2, imposés par la loi".

Ce même conseil a informé de cette décision, le 17 mars 1998, à la fois le collège des bourgmestre et échevins et la cellule de tutelle sur les CPAS, la décision étant entrée au sein de ce service le 20 mars 1998.

Cette délibération a été prise pour information, le 30 mars 1998, par le collège des bourgmestre et échevins.

Cette même délibération a été prise pour information, le 28 avril 1998, par la cellule de tutelle sur les CPAS.

4. Cette délibération du 19 février 1998 est entrée au cabinet du Vice-Gouverneur de l'arrondissement de Bruxelles-Capitale, le 13 mai 1998. Par un arrêté du 28 mai 1998, le Vice-Gouverneur suspend cette délibération, en vertu des compétences qui lui sont dévolues par l'article 65 des lois coordonnées sur l'emploi des langues en matière administrative.

Cet arrêté est motivé comme suit :

" (...)

Considérant que les termes de la circulaire du 3 décembre 1997 concernant la décision du collège réuni du 28 novembre 1997 relative à l'amélioration de l'accueil des usagers dans les pouvoirs locaux n'ont pas été respectés;

Considérant que l'intéressée n'a pas, avant sa nomination satisfait aux épreuves écrite et orale sur la connaissance élémentaire de la seconde langue, prescrite par l'article 21, par. 2 et 5, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative (...); que, dès lors, la dite résolution est contraire à la loi; (...)"

Cet arrêté est notifié le même jour au président du conseil de l'aide sociale de la partie requérante et aux ministres membres du collège réuni de la Commission communautaire commune de Bruxelles-Capitale. Ces courriers ont été réceptionnés le 3 juin 1998.

5. Par une délibération du 23 juillet 1998, le conseil de l'aide sociale de la partie requérante a constaté une contradiction entre la décision de prise pour information de la cellule de tutelle sur les CPAS et l'arrêté de suspension du 28 mai 1998 du Vice-Gouverneur et a ainsi décidé, à l'unanimité, de constater le caractère exécutoire de sa délibération du 19 février 1998 ainsi que le caractère inopérant de l'arrêté de suspension.

Cette délibération a été transmise, le 1^{er} septembre 1998, au collège des bourgmestre et échevins, à la cellule de tutelle sur les CPAS, ainsi qu'aux ministres de la Commission communautaire commune.

6. Le 2 octobre 1998, le collège réuni de la Commission communautaire commune de la Région de Bruxelles-Capitale a annulé la délibération du conseil de l'aide sociale de la partie requérante du 19 février 1998 décidant d'engager Gaëlle DEEGEN en qualité d'infirmière graduée.

Cette décision repose principalement sur les quatre motifs qui suivent :

- a) le Vice-Gouverneur a respecté le délai de quarante jours énoncé à l'article 65 des lois coordonnées sur l'emploi des langues,
- b) il n'appartenait pas au conseil de l'aide sociale de la partie requérante de constater la valeur inopérante de l'arrêté du Vice-Gouverneur, pris du chef de la violation de la législation linguistique;
- c) la circulaire du 3 décembre 1997 concernant la décision du collège réuni du 28 novembre 1997 relative à l'amélioration de l'accueil des usagers dans les pouvoirs locaux n'a pas été respectée,
- d) la partie requérante n'a pas démontré l'absence de candidat disposant du brevet linguistique sur les listes de l'ORBEM;

Considérant que la partie requérante prend notamment un moyen, le deuxième de la requête, de l'excès de pouvoir, de la violation des formes substantielles ou prescrites à peine de nullité, de l'article 65 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées le 18 juillet 1966, de l'article 159 de la Constitution ainsi que du principe général de sécurité juridique; qu'elle reproche à la partie adverse d'avoir pris l'arrêté attaqué en se prévalant d'un arrêté de suspension du Vice-Gouverneur de l'arrondissement administratif de Bruxelles-Capitale alors que cet arrêté était tardif si bien que la délibération du 19 février 1998 était devenue définitive et ne pouvait plus être annulée; qu'elle estime en effet que le délai de quarante jours prévu par l'article 65 des lois coordonnées sur l'emploi des langues en matière administrative se calcule à partir de la date d'entrée de la décision soumise à tutelle à la cellule de tutelle sur les CPAS et non à la date de son entrée au cabinet du Vice-Gouverneur;

Considérant que la partie adverse répond qu'en prenant comme point de départ du délai la date du 20 mars 1998, la partie requérante se méprend sur les destinataires de l'acte; qu'elle fait valoir que le délai de quarante jours commence à courir à la date à laquelle le Vice-Gouverneur a été informé de la délibération litigieuse, soit le 13 mai 1998; qu'elle soutient qu'en prenant son arrêté de suspension le 28 mai 1998, le Vice-Gouverneur a respecté le délai qui lui était imparti pour statuer; qu'enfin, elle reproche à la partie requérante de n'avoir pas respecté le délai de quinze jours que lui impose l'article 111, § 1^{er}, de la loi organique du 8 juillet 1976 dans lequel elle doit informer le collège des bourgmestre et échevins et la cellule de tutelle de sorte que le Vice-Gouverneur a été informé tardivement de la délibération soumise à tutelle;

Considérant que lorsqu'un centre public d'aide sociale prend la décision de recruter un agent sous contrat de travail à durée indéterminée, il est soumis à un double

contrôle de tutelle générale et spéciale, contrôles organisés respectivement par les articles 111 et 112 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'aide sociale et l'article 65 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées le 18 juillet 1966;

Considérant que la loi du 8 juillet 1976 dispose comme suit :

" Art. 111. § 1^{er} - Copie de toute décision du centre public d'aide sociale à l'exclusion des décisions d'octroi d'aide individuelle et de récupération, ainsi que chaque décision du comité de gestion de l'hôpital en application de l'article 94, § 4, est transmise dans les quinze jours au collège des bourgmestre et échevins et au Gouverneur de province.

§ 2. Le collège des bourgmestre et échevins peut, par un arrêté motivé suspendre l'exécution de toute décision, visée au § 1^{er}, qui nuit à l'intérêt communal et, notamment, aux intérêts financiers de la commune.

Le droit de suspension du collège des bourgmestre et échevins ne peut cependant être exercé dans les cas où, en application de la présente loi, les décisions sont soumises à l'approbation ou à l'autorisation des autorités de tutelle.

Dans ces cas, le collège des bourgmestre et échevins peut communiquer son avis en séance du conseil communal ou dans les trente jours aux autorités de tutelle.

L'arrêté de suspension doit intervenir dans les trente jours de la réception de la décision à l'administration communale; l'arrêté de suspension est notifié immédiatement au centre, à la députation permanente et au Gouverneur. L'acte régulièrement suspendu peut également être retiré.

Si le conseil de l'aide sociale maintient sa décision, celle-ci est transmise au collège des bourgmestre et échevins, au Gouverneur et à la députation permanente, laquelle peut, dans un délai de quarante jours, l'annuler par un arrêté motivé.

Passé ce délai, la suspension du collège des bourgmestre et échevins est levée sans préjudice de l'application des dispositions du § 3 du présent article.

§ 2bis [...].

§ 3. - Le Gouverneur peut, par arrêté motivé, suspendre l'exécution de l'acte par lequel un centre public d'aide sociale viole la loi ou blesse l'intérêt général.

L'arrêté de suspension doit intervenir dans les quarante jours de la réception de l'acte au Gouvernement provincial; il est immédiatement notifié au centre; le conseil en prend connaissance sans délai et peut justifier l'acte suspendu. L'acte régulièrement suspendu peut également être retiré.

Passé le délai prévu à l'article 112, alinéa 2, la suspension est levée.

Le délai de quarante jours ne prend cours qu'après que la députation permanente ait notifié que la décision suspendue n'a pas été annulée conformément au § 2, alinéa 4, du présent article.

Art. 112. Le Roi et, pour les centres publics d'aide sociale dont le ressort compte, d'après le dernier recensement décennal, moins de vingt mille habitants, le

gouverneur, peuvent par un arrêté motivé, annuler l'acte par lequel un centre public d'aide sociale viole la loi ou blesse l'intérêt général.

L'arrêté d'annulation doit intervenir dans les quarante jours de la réception de l'acte au Gouvernement provincial, ou, le cas échéant, dans les quarante jours de l'approbation de l'acte par le Gouverneur ou par la députation permanente ou de la réception au Gouvernement provincial de l'acte par lequel le conseil de l'aide sociale a pris connaissance de la suspension.

L'arrêté d'annulation pris par le Gouverneur est publié par extrait au Mémorial administratif et notifié aux intéressés. Il peut, sans préjudice de son exécution immédiate, être mis à néant par le Roi dans le délai d'un mois à compter du jour où une expédition a été notifiée au centre sous pli recommandé à la poste.

Après l'expiration du délai fixé au 2^e alinéa, les actes du centre public d'aide sociale ne peuvent, sauf recours au Conseil d'Etat, être annulés que par le pouvoir législatif";

que l'article 65 des lois coordonnées du 18 juillet 1966 porte ce qui suit :

" Art. 65. § 1^{er}. - Le commissaire du Gouvernement de l'arrondissement administratif de Bruxelles-Capitale, Vice-Gouverneur, est chargé de veiller à l'application des lois et règlements relatifs à l'emploi des langues en matière administrative dans les communes de l'arrondissement administratif de Bruxelles-Capitale. A cette fin, les instances chargées de la surveillance de l'exécution de ces lois le tiennent au courant de leurs constatations.

Le commissaire du Gouvernement dans l'arrondissement administratif de Bruxelles-Capitale, Vice-Gouverneur, doit justifier de la connaissance approfondie de la langue française et de la langue néerlandaise.

§ 2. Les bourgmestres des communes de l'arrondissement administratif de Bruxelles-Capitale transmettent au Gouvernement du Vice-Gouverneur, dans la huitaine, des expéditions des actes des autorités communales qui concernent directement ou indirectement l'application des lois et règlements sur l'emploi des langues en matière administrative.

§ 3. Le commissaire du Gouvernement de l'arrondissement administratif de Bruxelles-Capitale, Vice-Gouverneur, peut, par arrêté motivé suspendre l'exécution de l'acte par lequel l'autorité communale d'une des communes de l'arrondissement administratif de Bruxelles-Capitale ou un centre public d'aide sociale d'une de ces communes viole les lois et règlements sur l'emploi des langues en matière administrative.

L'arrêté de suspension doit intervenir dans les quarante jours de la réception de l'acte au Gouvernement; il est immédiatement notifié à l'autorité communale ou au centre, qui en prend connaissance sans délai et peut justifier l'acte suspendu.

L'autorité dont l'acte est régulièrement suspendu peut le retirer.

La suspension est levée après un délai de quarante jours suivant la réception au Gouvernement de l'acte par lequel l'autorité communale ou le conseil du centre public d'aide sociale a pris connaissance de la suspension.

§ 4. [...]"

Considérant que le double contrôle de tutelle organisé par les dispositions précitées n'en forme qu'un seul, mais exercé à deux niveaux; que la suspension d'une délibération d'un conseil de l'aide sociale peut être décidée soit par la cellule de tutelle sur les CPAS soit par le Vice-Gouverneur, commissaire du Gouvernement de l'arrondissement administratif de Bruxelles-Capitale, et, dans ce dernier cas, uniquement en ce qui concerne le contrôle du respect de la législation relative à l'emploi des langues en matière administrative; que, dans tous les cas, seul le collège réuni de la Commission communautaire commune est compétent pour prendre la décision finale; qu'il s'ensuit que la notification faite à la cellule de tutelle des CPAS du collège réuni de la Commission communautaire commune ouvre à la fois le délai de rigueur prévu à l'article 111, § 3, de la loi du 8 juillet 1976 et celui qui est prescrit par l'article 65, § 3, des lois coordonnées du 18 juillet 1966; qu'en effet, il ne saurait être admis que le délai imparti à l'autorité de tutelle pour statuer, étant le collège réuni de la Commission communautaire commune, puisse être calculé à partir de deux dates distinctes, alors que ce délai de rigueur est prévu en faveur du centre public d'aide sociale qui doit connaître avec certitude la date à laquelle ce délai est écoulé; qu'il résulte de ce qui précède que le Vice-Gouverneur est censé avoir été valablement informé de la décision soumise à tutelle le 20 mars 1998; que son arrêté de suspension du 28 mai 1998 est tardif et ne peut fonder l'arrêté attaqué; que le moyen est fondé;

Considérant qu'il est sans intérêt d'examiner les autres moyens de la requête, ceux-ci ne pouvant conduire à une annulation plus étendue,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Est annulé l'arrêté du collège réuni de la Commission communautaire commune de la Région de Bruxelles-Capitale du 2 octobre 1998 annulant la délibération du 19 février 1998 par laquelle le conseil de l'aide sociale de Watermael-Boitsfort a décidé d'engager Gaëlle DEEGEN en qualité d'infirmière graduée, sous contrat d'employée à durée indéterminée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 173,53 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze octobre deux mille trois par :

M.	GEUS,	président de chambre,
M ^{me}	DAURMONT,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	GEHLEN,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.